

Centre de services scolaire des Découvreurs Québec 		MANUEL DE GESTION CODIFICATION N° 04.13.01
ENTRÉE EN VIGUEUR 26 janvier 2021	SECTEUR Services éducatifs	NATURE Cadre
APPROBATION Par : C.A. Date : 26 janvier 2021		AMENDEMENT 31 janvier 2023 (C.A.) 30 janvier 2024 (C.A.) 28 janvier 2025 (C.A.)

CADRE DE RÉFÉRENCE RELATIF À L'ADMISSION ET AUX CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

1. PRÉAMBULE

Les parents d'un élève mineur et l'élève majeur ont le droit de choisir l'école qui répond le mieux à leurs besoins parmi les écoles du Centre de services scolaire des Découvreurs (ci-après, « le CSSDD ») qui dispensent les services auxquels l'élève a droit. Ce choix peut s'exercer chaque année.

L'exercice de ce droit n'influence pas les règles d'accessibilité au transport scolaire qui sont prévues dans la *Politique relative au transport scolaire du CSSDD*.

2. OBJECTIFS

Le présent *Cadre* sert à déterminer les critères pour le traitement des demandes d'admission et/ou d'inscription des élèves dans les écoles du CSSDD¹ en leur assurant un traitement équitable quant au droit de fréquentation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Des critères spécifiques d'accessibilité à un programme particulier ou à une concentration ne s'adressant pas à l'ensemble des élèves d'une école peuvent être déterminés par cette école dans le respect des obligations prévues par la Loi sur l'instruction publique (LIP) et, le cas échéant, ne font pas partie du présent *Cadre*.

L'accessibilité aux services spécialisés offerts est déterminée par le *Cadre relatif aux services éducatifs dispensés dans les établissements du CSSDD* et n'est donc pas régie par le présent document.

¹ Ce *Cadre* ne vise pas les Services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation au CSSDD (école Madeleine-Bergeron et le secteur de l'autisme de l'école St-Michel)

3. FONDEMENTS

Le présent *Cadre* respecte les prescriptions édictées par les lois, normes et règlements, notamment :

- a) *Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3) : art. 4, 239, 240;*
- b) *Règlement sur le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ, c. I-13.3, r.8);*
- c) *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage du CSSDD;*
- d) *Plan triennal de répartition et de destination des immeubles;*
- e) *Politique relative au transport scolaire du CSSDD;*
- f) *Convention collective du personnel enseignant.*

4. DÉFINITIONS

Aux fins du présent *Cadre*, les termes suivants sont ainsi définis :

- a) **Classe multiprogramme (classe multi âge) :** Classe réunissant, sous l'autorité d'un seul enseignant, dans les mêmes conditions de lieu et d'horaire, des élèves inscrits à des programmes d'études correspondant à des classes (échelons du programme) différentes;
- b) **Critères d'inscription :** Éléments servant de base à la prise de décision autorisant un élève à fréquenter une école et à y recevoir les services éducatifs et complémentaires auxquels il a droit en vertu de la *Loi*;
- c) **Famille recomposée :** Couple vivant avec au moins un enfant dont un seul des conjoints est parent;
- d) **Fratricité :** Sont considérés comme frère et sœur les enfants partageant habituellement le même lieu de résidence et ayant au moins un parent commun, les enfants des familles recomposées ainsi que les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- e) **GEOBUS :** Logiciel géographique pour la planification et la gestion du transport scolaire utilisé par les centres de services scolaires de la province, permettant de calculer des distances;
- f) **Programmes particuliers :** Ensemble de matières qui nécessite une organisation particulière et qui intègre des objectifs éducatifs communs touchant à la majorité ou à tous les cours dispensés. Il s'agit d'une planification sur plus d'une année d'étude. Les objectifs comprennent, non seulement ceux du *Programme de formation de l'école québécoise*, mais également d'autres objectifs généraux du secteur de prédilection retenu;

- g) **Admission** : Acte par lequel le CSSDD admet un élève pour la première fois à des services éducatifs qu'elle dispense;
- h) **Affectation temporaire** : Acte par lequel le CSSDD inscrit dans une autre école un élève qui, à la suite de son inscription après la fin de la période d'inscription ou en cours d'année scolaire, est en surplus dans son école d'origine;
- i) **Aire de desserte** : Le territoire qui constitue le bassin d'alimentation d'une école ou d'un pavillon tel que défini par le CSSDD dans le document *Liste des écoles et des centres et leur aire de desserte*. La présente définition n'a pas pour effet de changer les droits au transport scolaire qui sont reconnus dans la *Politique de transport scolaire*;
- j) **Capacité d'accueil (places disponibles)** : Nombre de places/élèves d'une école en fonction de l'organisation scolaire, de l'application de la convention collective du personnel enseignant, du *Plan triennal de répartition et de destination des immeubles* et de la détermination du nombre de groupes d'élèves par la Direction générale;
- k) **Capacité d'accueil des groupes** : Nombre d'élèves par groupe établi en conformité avec les règles de la convention collective du personnel enseignant;
- l) **Choix d'une école** : Le droit pour les parents de l'élève de choisir une école du CSSDD. Ce choix se fait annuellement et la décision se prend conformément à la capacité d'accueil et aux critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire;
- m) **École d'accueil** : École située à l'extérieur de l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside;
- n) **École d'origine** : École située dans l'aire de desserte dans laquelle l'élève réside;
- o) **Inscription** : Demande annuelle faite à l'école, par un parent, pour un élève déjà admis au CSSDD;
- p) **Lieu de résidence de l'élève** : Endroit où l'élève réside durant l'année scolaire. Dans le cas d'une garde partagée, les parents conviennent du lieu de résidence qui sera utilisé pour l'application de la présente politique;
- q) **Parent** : Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, personne qui assume de fait la garde de l'élève;
- r) **Période de fréquentation** : Durée continue au cours de laquelle un élève a fréquenté une école;
- s) **Proximité de l'école** : L'endroit le plus près d'une école ou d'un pavillon calculé selon les modalités définies par la *Politique sur le transport scolaire*;
- t) **Transfert** : Acte annuel par lequel le CSSDD inscrit dans une autre école un élève qui est en surplus dans son école d'origine.

5. LE PROCESSUS D'ADMISSION ET/OU D'INSCRIPTION

- a) La demande d'admission et/ou d'inscription est obligatoire pour tous les élèves qui désirent fréquenter une école du CSSDD.
- b) Les parents de l'élève mineur, ou l'élève majeur soumettent la demande d'admission et/ou d'inscription de préférence avant la fin de la période d'inscription déterminée annuellement par le CSSDD.
- c) Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur soumettent la demande d'admission et/ou d'inscription à l'école primaire ou secondaire d'origine.
- d) La demande d'admission et/ou d'inscription doit être faite sur le formulaire officiel fourni par le CSSDD ou ses écoles.
- e) Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui demandent à être admis pour la première fois doivent joindre au formulaire officiel toutes les pièces exigées par le ministère de l'Éducation.

Les sections 6,7,8,10,11 et 12 s'appliquent aux élèves de la maternelle 5 ans, du primaire et de secondaire. Les critères spécifiques pour les élèves de la maternelle 4 ans sont précisés à la section 13 du présent cadre.

6. CRITÈRES D'INSCRIPTION – GÉNÉRAUX

6.1 Les demandes d'inscriptions doivent préférablement se faire pendant la période d'inscription déterminée par le Centre de services scolaire, mais peuvent se faire en tout temps. Toutefois, la date de la demande confère des droits spécifiques à l'élève visé qui seront précisés dans les articles suivants.

6.2 Le lieu de résidence influence les droits des élèves en matière d'inscription. Lors d'un déménagement, ces droits s'exerceront en fonction de la date de confirmation du nouveau lieu de résidence.

6.3 Ordre des refus :

Dans la mesure du possible, le CSSDD accepte le premier choix de l'élève, ou de ses parents s'il est mineur, dans le respect des capacités d'accueil. Si le nombre de demandes excède la capacité d'accueil d'une école, les inscriptions sont refusées dans l'ordre suivant :

6.3.1 HORS CSSDD : Lieu de résidence en dehors du territoire du CSSDD. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

6.3.1.1 Les élèves sans fratrie fréquentant déjà² l'école et si plus d'un dans la même situation :

- a) La plus courte durée de fréquentation de l'élève;

² Inscrit l'année scolaire précédant l'année d'inscription et toujours inscrit l'année de l'inscription.

- b) À fréquentations égales, le lieu de résidence le plus loin en utilisant l'application Google Map en mode piéton;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

6.3.1.2 Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà³ l'école et si plus d'un dans la même situation :

- a) La plus courte durée de fréquentation de l'élève;
- b) À fréquentations égales, le lieu de résidence le plus loin en utilisant l'application Google Map en mode piéton;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

6.3.2 HORS AIRE DE DESSERTE : Lieu de résidence sur le territoire du CSSDD, mais en dehors de l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

6.3.2.1 Les élèves sans fratrie fréquentant déjà⁴ l'école et si plus d'un dans la même situation:

- a) La plus courte durée de fréquentation de l'élève;
- b) En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

6.3.2.2 Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà⁵ l'école et si plus d'un dans la même situation:

- a) La plus courte durée de fréquentation de l'élève;
- b) En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

6.3.3 AIRE DE DESSERTE : Lieu de résidence sur l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

6.3.3.1 Les volontaires (transport possible après analyse du dossier par le service du transport scolaire);

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

6.3.3.2 Les élèves sans fratrie fréquentant déjà⁶ l'école et si plus d'un dans la même situation:

- a) Celui ou ceux dont le lieu de résidence est le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- b) En cas d'égalité, la plus courte durée de fréquentation de l'élève;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

6.3.3.3 Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà⁷ l'école et si plus d'un dans la même situation:

- a) Celui ou ceux dont le lieu de résidence est le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
- b) En cas d'égalité, la plus courte durée de fréquentation de l'élève;
- c) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

6.4 Avant d'envisager le refus d'inscription, le CSSDD tente de former, au primaire, des groupes multiprogrammes lorsque cela est possible.

6.5 Les critères d'admission ci-haut mentionnés s'appliquent jusqu'aux moments suivants :

6.5.1 Pour les élèves dont le lieu de résidence est situé **sur le territoire du CSSDD** :

- a) Préscolaire : 5 ans et primaire : deux (2) jours ouvrables avant la date de confirmation du statut des demandes d'inscription.
- b) Secondaire : le premier mercredi du mois de juillet.

6.5.2 Pour les élèves dont le lieu de résidence est situé **en dehors du territoire du CSSDD** :

- a) Pour les trois ordres d'enseignement (préscolaire 5 ans-primaire-secondaire) : le troisième mercredi du mois d'août.

6.6 Par la suite, les inscriptions seront traitées et confirmées par ordre d'arrivée en fonction de la capacité d'accueil de l'école.

7. CRITÈRES D'INSCRIPTION – EXCEPTIONS

7.1 Les élèves suivants sont exclus de la séquence de refus présentée au point 6.3 :

- a) L'élève qui a été transféré et sa fratrie qui l'a suivi au moment du transfert ont le privilège de demeurer dans leur nouvelle école tout au cours de leur primaire. Pendant cette période, ils ont droit au transport, en conformité avec la *Politique relative au transport des élèves*;

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

- b) L'élève qui a déjà été transféré et sa fratrie qui l'a suivi au moment du transfert et qui sont revenus dans leur école d'origine, qu'ils ont fréquentée pendant au moins une année scolaire, ont le privilège de ne plus être transférés;

- 7.2** Lorsqu'une école ne peut pas être aménagée, pour des considérations financières ou matérielles, pour accueillir un élève en situation de handicap physique, celui-ci est transféré dans l'école qui ne présente pas de barrières architecturales.

L'élève concerné peut continuer de fréquenter cette école, sous réserve d'autres besoins identifiés au niveau du plan d'intervention qui nécessiteraient un changement.

- 7.3** L'élève résidant dans l'aire de desserte des écoles Les Sources, Filteau et L'Étincelle-Trois-Saisons en 2019-2020 et inscrit à ces écoles cette même année, de même que sa fratrie si celle-ci est inscrite dans une école du CSSDD en 2019-2020, bénéficient des mêmes droits que ceux octroyés aux élèves appartenant à ces nouvelles aires de desserte, et ce, pour toute la durée de leur parcours scolaire au primaire. Malgré ce privilège, ils conservent aussi les droits associés à leur lieu de résidence.

De plus, la fratrie des élèves cités précédemment, inscrite dans une école du CSSDD après 2019-2020, bénéficie aussi de ce privilège pendant toute la durée du parcours scolaire primaire de l'élève et de sa fratrie visée au paragraphe précédent.

8. CONSÉQUENCES D'UN REFUS

Lorsque le premier choix d'école est refusé et qu'un deuxième choix a été demandé, le CSSDD l'accepte dans le respect de ses capacités d'accueil. À défaut de pouvoir accepter le premier choix (ou le deuxième choix, s'il y a lieu), le CSSDD procède de la façon suivante :

- 8.1** L'élève dont le lieu de résidence est en dehors du territoire du CSSDD est retourné à son centre de services scolaire;
- 8.2** L'élève dont le lieu de résidence est sur le territoire du CSSDD est inscrit dans son école d'origine (si elle ne faisait pas partie des choix refusés);
- 8.3** L'élève dont le lieu de résidence est sur le territoire du CSSDD et dont l'accès à son école d'origine n'a pas été possible bénéficie des droits suivants :
- 8.3.1** S'il a déposé sa demande avant le 1^{er} mars, il est **TRANSFÉRÉ** dans une école en respectant les critères suivants :
- a) Une école à distance de marche de son lieu de résidence selon GÉOBUS;
 - b) Une école le plus près de son lieu de résidence pour laquelle un circuit de transport est disponible selon GÉOBUS.

8.3.2 S'il a déposé sa demande à compter **1^{er} MARS**, il est **AFFECTÉ TEMPORAIREMENT** dans une école en respectant les critères suivants :

- a) Une école à distance de marche de son lieu de résidence selon GÉOBUS;
- b) Une école le plus près de son lieu de résidence pour laquelle un circuit de transport est disponible selon GÉOBUS.

9. CONFIRMATIONS

L'école confirme le statut des demandes d'inscription (acceptation, refus, affectation temporaire, transfert et l'école assignée, s'il y a lieu) des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire selon le lieu de leur résidence et aux moments suivants :

9.1 Pour les élèves dont le lieu de résidence est situé **sur le territoire du CSSDD** :

- a) Préscolaire 4 – 5 ans et primaire : le premier jour ouvrable après le 6 juin de l'année scolaire en cours.
- b) Secondaire : le premier vendredi du mois de juillet

9.2 Pour les élèves dont le lieu de résidence est situé **en dehors du territoire du CSSDD** :

- a) Pour les trois ordres d'enseignement : le vendredi suivant le troisième mercredi du mois d'août

Exceptionnellement, la confirmation du statut d'admission des élèves (territoire CSSDD **et** hors territoire CSSDD) qui ont été sélectionnés dans les programmes pédagogiques particuliers *Programme d'éducation internationale et Programme PROTIC*, en privilégiant d'abord les élèves provenant du territoire du CSSDD, est communiquée dès la fin du processus de sélection.

De plus, la confirmation du statut d'inscription des élèves hors territoire CSSDD admis dans les **équipes sportives sélectives hockey élite et football** de la Polyvalente de L'Ancienne-Lorette de même que **basketball** de l'école secondaire de Rochebelle est communiquée au même moment que celui annoncé aux élèves du cssdd, soit le premier vendredi du mois de juillet.

10. MODIFICATIONS APRÈS CONFIRMATION

10.1 Retour à l'école d'origine : si des places se libèrent avant la fin de la première semaine complète de classe, le CSSDD offre aux élèves transférés et aux élèves affectés temporairement d'être réintégrés dans leur école d'origine, selon l'ordre inverse des refus.

10.2 Si un changement d'adresse survient après l'envoi des confirmations, le droit de l'élève quant à son inscription demeure celui associé à son adresse d'inscription, et ce, malgré l'article 6.2 du présent *Cadre*. Son droit au transport est quant à lui modifié pour tenir compte de sa nouvelle adresse.

11. PARTICULARITÉS RELATIVES AUX TRANSFERTS EN VIGUEUR

Lors du transfert d'un élève, le CSSDD offre à la fratrie fréquentant déjà⁸ une école du CSSDD, s'il y a lieu, le transfert vers la même école afin de favoriser le *regroupement familial dans une seule école*, tout en respectant la capacité d'accueil des groupes.

Pendant tout leur parcours scolaire, si les élèves transférés choisissent de rester dans leur nouvelle école, le CSSDD fournira le transport. Les élèves transférés ont toujours le choix de s'inscrire dans leur école d'origine les années subséquentes.

12. PARTICULARITÉS RELATIVES AUX AFFECTATIONS TEMPORAIRES

Les élèves affectés temporairement le sont pour une année scolaire seulement. Ils doivent s'inscrire dans leur école d'origine l'année suivante.

S'ils restent à leur école d'accueil, ils seront considérés comme un choix d'école et perdront leur privilège du transport scolaire.

13. CRITÈRES D'INSCRIPTION SPÉCIFIQUES – MATERNELLE 4 ANS

- 13.1 En plus de la présente section, seules les dispositions des sections 1 à 5, 9, 14 et 15 du présent cadre s'appliquent aux élèves de la maternelle 4 ans.
- 13.2 Les demandes d'admission et/ou d'inscription doivent préférablement se faire pendant la période d'inscription déterminée par le Centre de services scolaire, mais peuvent se faire en tout temps. Toutefois, la date de la demande confère des droits spécifiques à l'élève visé qui seront précisés dans les articles suivants.
- 13.3 Le lieu de résidence influence les droits des élèves en matière d'inscription. Lors d'un déménagement, ces droits s'exerceront en fonction de la date de confirmation du nouveau lieu de résidence.
- 13.4 L'élève doit avoir atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire visée par la demande d'inscription.
- 13.5 La fréquentation d'un service de garde éducatif à l'enfance au moment de son inscription influence ses droits en matière d'inscription. Est considéré comme étant un service de garde éducatif à l'enfance :
 - a) Un milieu familial subventionné
 - b) Un milieu familial non subventionné
 - c) Un centre de la petite enfance (CPE)
 - d) Une garderie subventionnée
 - e) Une garderie non subventionnée

⁸ *Ibid.*

Les milieux de garde suivants ne sont pas considérés comme étant un service de garde éducatif à l'enfance:

- Le domicile d'une personne de l'entourage de l'enfant
- Le domicile de l'enfant où ce dernier est gardé par une personne autre que son père, sa mère ou le (la) conjointe(e) de l'un de ceux-ci.

13.6 Dans la mesure du possible, le CSSDD accepte le choix des parents, dans le respect des capacités d'accueil. Si le nombre de demandes excède la capacité d'accueil d'une école, les inscriptions sont refusées dans l'ordre suivant :

13.6.1 Les élèves dont le lieu de résidence est situé **en dehors du territoire** du CSSDD. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

- a) Le lieu de résidence le plus loin d'après l'application Google Map en mode piéton;
- b) En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

13.6.2 L'élève dont le lieu de résidence est situé **sur le territoire du CSSDD** :

1- **FRÉQUENTANT un service de garde éducatif à l'enfance** au moment de son inscription et jusqu'à la date de sa confirmation. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

a) **Hors aire de desserte** – Lieu de résidence sur le territoire du CSSDD, mais en dehors de l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

- i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà⁹ l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
- ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà¹⁰ l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

b) **Aire de desserte** – Lieu de résidence sur l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

- i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà¹¹ l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
- ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà¹² l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

2- **NE FRÉQUENTANT PAS un service de garde éducatif à l'enfance** au moment de son inscription. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

a) **Hors aire de desserte** – Lieu de résidence sur le territoire du CSSDD, mais en dehors de l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :

- i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà¹³ l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
- ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà¹⁴ l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

- b) **Aire de desserte** – Lieu de résidence sur l'aire de desserte de l'école. Si plus d'une inscription doit être refusée, les refus se font selon l'ordre suivant :
- i) Les élèves sans fratrie fréquentant déjà¹⁵ l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.
 - ii) Les élèves ayant une fratrie fréquentant déjà¹⁶ l'école et si plus d'un :
 - En cas d'égalité, le lieu de résidence le plus éloigné de l'école selon GÉOBUS;
 - En cas d'égalité, la demande la plus tardive.

13.7 En cas de refus, les parents peuvent demander que leur enfant soit placé sur la liste d'attente¹⁷ de l'école de leur choix offrant la maternelle 4 ans. Si des places deviennent disponibles après la date de refus, les critères énoncés au point 13.5-seront considérés.

13.8 L'acceptation de l'inscription d'un élève dans une école autre que son école d'origine ne lui donne pas droit au transport scolaire.

14. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

14.1 Sur recommandation explicite des professionnels, ou pour des raisons humanitaires, la direction générale peut soustraire un élève de l'application de toute disposition prévue au présent document.

14.2 Pour des raisons exceptionnelles, la direction générale peut, après l'approbation du conseil d'administration, relocaliser temporairement un ou des groupes d'élèves sans égard aux dispositions prévues au présent *Cadre*, notamment lors d'une situation concernant des enjeux de sécurité ou de capacité d'accueil dans une école.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Cadre* entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration et abroge tout document antérieur.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Les places devenues disponibles après la date de confirmation sont gérées de façon centralisée afin de respecter la moyenne CSSDD de 14 élèves par classe.